

du rapport du Haut Commissaire, concernant la coopération entre organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Haut Commissaire pour transmission à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session;

2. *Fait sienne* la recommandation adoptée par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, visée au paragraphe 21 du rapport du Haut Commissaire et tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

1501^e séance plénière,
1^{er} août 1967.

1258 (XLIII). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de juin 1967²⁹,

Se réjouissant du fait que le Conseil d'administration ait examiné les politiques d'assistance du Fonds qui ont trait non seulement aux besoins immédiats de l'enfance, mais qui visent aussi à la préparer à contribuer au développement économique et social de la nation,

Notant avec approbation que le Fonds continue à fournir une aide d'urgence aux enfants et aux mères, lorsque le cas l'exige, tout en accordant une importance croissante aux programmes à long terme,

Notant avec satisfaction que le Conseil d'administration a examiné le problème de l'évaluation de l'assistance aux programmes alimentaires et de santé pour les mères et les

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 8 (E/4403).

enfants, déjà étudiés par le Comité mixte FISE/OMS des directives sanitaires et le Comité mixte FAO/FISE des directives, et aussi que le Conseil d'administration continue d'appuyer la politique du Fonds qui vise à aider les pays à améliorer leurs propres méthodes d'évaluation des projets,

Notant en outre que le Conseil d'administration a accepté que les conclusions du Comité mixte FISE/OMS des directives sanitaires servent de principes directeurs pour l'établissement de programmes d'assistance du Fonds en matière de planification familiale, à la demande de certains pays dont les services nationaux de santé couvrent la planification familiale ou qui souhaitent instaurer des programmes à cet égard,

1. *Approuve* les politiques d'assistance et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Conseil d'administration au Conseil économique et social;

2. *Félicite* le Fonds de maintenir une coopération étroite avec les autres organismes des Nations Unies;

3. *Note* que le Fonds utilise pleinement les ressources mises à sa disposition pour aider à satisfaire les besoins prioritaires de l'enfance et de la jeunesse et que le Conseil d'administration a approuvé des allocations dépassant 50 millions de dollars pendant sa dernière session;

4. *Exprime la crainte* que les ressources financières limitées du Fonds ne permettent pas de maintenir les allocations au niveau de 50 millions de dollars, sans un accroissement de l'aide financière;

5. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations privées d'étudier sérieusement la possibilité d'augmenter leurs contributions de façon à permettre au Fonds d'atteindre l'objectif financier de 50 millions de dollars avant la fin de 1969.

1503^e séance plénière,
2 août 1967.

QUESTIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1250 (XLIII). Procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 222 (IX) des 14 et 15 août 1949 concernant la création d'un Programme élargi d'assistance technique et la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965, sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant les principes directeurs régissant l'octroi de l'assistance technique aux gouvernements bénéficiaires, qui sont énoncés dans sa résolution 222 (IX),

Rappelant qu'en vertu de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement doit s'acquitter, en particulier, des fonctions précédemment exercées par le Comité de l'assistance technique et, notamment, examiner et approuver les projets, les programmes et les allocations de fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

sur sa quatrième session et, en particulier, ses décisions concernant les procédures de programmation applicables à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1969 et les années suivantes ³⁰,

Rappelant aussi qu'en vertu de sa résolution 1059 (XXXIX) du 13 juillet 1965, le cycle de programmation biennal a été prorogé pour la période 1967-1968, sans préjudice de toute mesure que pourraient prendre ultérieurement les organes directeurs du Programme,

Convaincu que la programmation continue avec éta- blissement de budgets individuels pour les projets devrait faciliter la préparation et l'exécution effectives des projets d'assistance technique tout en assurant une souplesse plus grande des opérations,

1. *Décide* qu'en ce qui concerne la préparation, l'approbation et l'exécution des projets entrepris au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1969 et les années suivantes, les procédures de programmation recommandées par le Conseil d'administration et reproduites en annexe à la présente résolution remplaceront les procédures de programmation actuelles élaborées sur la base des dispositions pertinentes de sa résolution 542 B II (XVIII) du 29 juillet 1954, amendée par ses résolutions 785 (XXX) et 786 (XXX) du 3 août 1960 et 854 (XXXII) du 4 août 1961, ainsi que de la résolution 831 B (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954;

2. *Note en outre* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement doit adopter les arrangements financiers nécessaires pour appliquer les nouvelles procédures d'établissement de budgets individuels pour les projets, notamment celles concernant le calcul des dépenses locales et les allocations de fonds destinées à couvrir les frais généraux des organisations participantes chargées de l'exécution;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et la résolution 1250 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1967, sur les procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

» *Rappelant* sa résolution 831 B (IX) du 26 novembre 1954 concernant les procédures de programmation par pays du Programme élargi d'assistance technique et sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi en un Programme des Nations Unies pour le développement,

» *Approuve* les procédures recommandées par le Conseil d'administration en ce qui concerne la préparation, l'approbation et l'exécution pour 1969 et les années sui-

vantes des projets entrepris au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement.»

1497^e séance plénière,
26 juillet 1967.

ANNEXE

Ayant considéré les recommandations du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Conseil d'administration adopte les procédures suivantes pour l'élaboration, l'approbation et l'exécution des projets de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement à partir de l'année 1969:

Le Conseil d'administration:

1. Examine et approuve chaque année les propositions du Directeur, présentées après consultation avec le Bureau consultatif interorganisations, relatives à l'estimation des ressources pour l'année suivante et la répartition de ces ressources entre:

a) Les montants maximums par pays qui s'appliqueront à l'année en question et provisoirement aux trois années suivantes;

b) Les montants maximums pour des projets régionaux de chaque organisation participante chargée de l'exécution pour les mêmes années;

c) Les montants requis pour les frais généraux des organisations participantes chargées de l'exécution et du secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) Une réserve de planification;

e) Le remboursement au Fonds de roulement des allocations d'urgence faites par le Directeur au cours de l'année précédente, dans les limites du montant global fixé par le Conseil d'administration;

2. Autorise le Directeur à examiner et approuver des projets présentés par les pays bénéficiaires dans les limites de leurs montants maximums, à charge pour lui de faire rapport au Conseil d'administration, à chacune de ses sessions, sur les programmes ainsi établis;

3. Examine et approuve les projets régionaux et interrégionaux proposés par les organisations participantes chargées de l'exécution et recommandés par le Directeur après consultation avec le Bureau consultatif interorganisations, y compris les projets exigeant le transfert de montants maximums d'une organisation à une autre:

4. Autorise chaque année des affectations de crédits pour cette année dont les montants correspondent:

a) A la somme globale des montants maximums par pays déjà approuvés, ajustés à l'aide de la réserve de planification;

b) A la somme globale des montants maximums pour des projets régionaux et interrégionaux;

c) Aux montants forfaitaires des frais généraux des organisations participantes chargées de l'exécution;

d) A la part dans le budget administratif du Programme des Nations Unies pour le développement de l'élément Assistance technique;

5. Autorise le Directeur, après approbation des projets, à ouvrir aux organisations participantes chargées de l'exécution des crédits appelés « allocations » dans les limites, pour l'année en cours, des affectations de crédits décidées par le Conseil et, pour les années suivantes, des montants maximums par pays et des montants maximums pour des projets régionaux;

6. *Décide* que:

a) Les économies réalisées sur des projets au cours de l'exercice et les montants non engagés en fin d'exercice resteront à la disposi-

³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 6A (E/4398).

tion du pays pour de nouveaux projets ou de l'organisation intéressée pour des projets régionaux;

b) La fraction d'un montant maximum par pays ou d'un montant maximum par organisation qui n'aura pas été affectée à des projets pourra être reportée et utilisée l'année suivante, à concurrence de 50 % dudit montant maximum;

7. Autorise le Directeur à établir les modalités pratiques détaillées de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique, en tenant compte de ses propositions *, y compris celles relatives à la présentation des projets, aux modifications des projets approuvés et aux allocations d'urgence;

8. Examine de temps à autre, à la lumière de l'expérience, les procédures décrites ci-dessus et donne au Directeur des directives générales et des instructions concernant les méthodes et critères à suivre pour l'examen des projets d'assistance technique et pour leur mise en œuvre.

* DP/TA/L. 10/Add. 1.

1251 (XLIII). Programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatrième session et, en particulier, les parties de ce rapport relatives aux programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ³¹,

Notant que le Conseil d'administration a approuvé le programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1968 contenu dans le rapport du Secrétaire général ³², et a recommandé de fixer à 6,4 millions de dollars le montant des crédits qu'il est souhaitable d'inscrire au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1968,

Notant en outre que le Conseil d'administration procédera à sa cinquième session à une étude du montant approprié à prendre comme base pour l'élaboration des programmes de 1969 et des années suivantes, à partir d'un rapport qui sera établi par le Secrétaire général,

1. *Approuve* les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement notées ci-dessus;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les décisions budgétaires nécessaires pour 1968.

*1497^e séance plénière,
26 juillet 1967.*

1252 (XLIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports du Conseil d'administration

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 6A (E/4398), chap. VI.

³² DP/RP/3/Add.2.

du Programme des Nations Unies pour le développement (troisième et quatrième sessions) ³³.

*1497^e séance plénière,
26 juillet 1967.*

1255 (XLIII). Examen du Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le cinquième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial ³⁴ et le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial ³⁵, tel qu'il a été transmis par le Comité,

Prenant note des recommandations du Comité intergouvernemental concernant l'objectif des contributions volontaires pour la période 1969-1970,

Rappelant que les possibilités qu'offre le Programme alimentaire mondial ont été reconnues par l'Assemblée générale dans sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 4/65,

1. *Fait appel* aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour qu'ils prennent les mesures préparatoires nécessaires en vue de faire connaître leurs promesses de contributions à la troisième Conférence des contributions du Programme alimentaire mondial;

2. *Recommande* que, dans tout examen d'un accroissement éventuel du volume de l'aide alimentaire internationale, il soit dûment tenu compte du rôle que pourrait jouer le Programme alimentaire mondial;

3. *Soumet* à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* qu'aux termes de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence des contributions et que, sous réserve de l'examen ainsi prévu, la conférence des contributions suivante « se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture »,

» *Notant* que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa onzième session, et par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session,

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Suppléments n° 6 et 6A (E/4297 et E/4398).

³⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/4378.

³⁵ *Ibid.*, document E/4332.